

du 1^{er} Janvier 1924 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 5. fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer aux Receveurs et gérants des Bureaux de Poste.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}. — Les indemnités annuelles d'éclairage à allouer pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1924 aux Receveurs et gérants des bureaux de poste du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont ainsi fixées:

Receveur Principal Lomé	600 Fr.
Gérant du bureau de poste d'Anécho	300 -
— do — d'Atakpamé	200 -
— do — de Palimé	120 -
— do — de Sokodé	120 -
— do — de S. / Mango	120 -

ART. 2. — Ces indemnités qui seront payées mensuellement seront imputées sur les crédits du Chapitre X "Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel), Art. 1^{er}. Postes, Télégraphes et Téléphones § 10 - Frais d'éclairage des bureaux de Poste.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des P. T. T. et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 6. organisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux,

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets du 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes,

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 Juin 1912, 11 Septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes,

Vu la loi du 17 Avril 1916, réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées en service pendant la guerre actuelle,

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905 et la circulaire ministérielle (colonies) du 29 Février 1909, relative à la procédure des conseils d'enquête,

Vu le décret du 22 Novembre 1923

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

TITRE PREMIER

Constitution du cadre

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé dans les Territoires du Togo un cadre d'agents des Services Civils.

ART. 2. — Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des administrateurs: ceux qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires de ce dernier corps. Ils peuvent indistinctement être appelés à des fonctions administratives ou judiciaires.

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités de route et de séjour du personnel des services civils, sont fixés comme suit:

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE	PROPORTION
Adjoint principal hors classe	11.000	2 ^e	soit au maximum 30 %
— 1 ^{ère} —	10.000		
— 2 ^{ème} —	9.000		
— 3 ^{ème} —	8.000	3 ^e	environ 25 %
Adjoint de 1 ^{ère} classe	7.000		
— 2 ^{ème} —	6.500	3 ^e	au minimum 30 %
Commis de 1 ^{ère} classe	5.500		
— 2 ^{ème} —	5.000		
— 3 ^{ème} —	4.500		

Les agents des Services Civils servant hors de leur pays d'origine perçoivent, en outre, suivant le cas, un supplément colonial ou une indemnité de dépaysement dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

ART. 4. — Outre le traitement ci-dessus indiqué une indemnité spéciale est allouée aux agents des services civils qui, appelés à servir dans les bureaux des chefs-lieux de colonie, dans les conditions de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920, réorganisant le cadre des administrateurs coloniaux, ne bénéficient pas des avantages en nature dont jouit le même personnel en service dans l'intérieur.

ART. 5. — Le taux de l'indemnité spéciale prévue à l'article précédent est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

TITRE II.

Recrutement

ART. 6. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des services civils du Togo doit être Français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Il doit être âgé de 21 ans au moins, de 30 ans au plus. La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 35 ans sauf en ce qui concerne les candidats militaires classés pour l'emploi de Commis de 3^{ème} classe des Services Civils ou pensionnés dans les conditions fixées par l'article 6, paragraphes 4 et 5 du décret du 12 Juillet 1912, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale de retraite de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Equatoriale Française et de Madagascar.

ART. 7. — Tout postulant à un emploi dans les services civils doit produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance
- 2^o Certificat de bonne vie et mœurs
- 3^o Extrait du casier judiciaire
- 4^o Certificats de visite et de contre-visite délivrés par les autorités médicales militaires constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial actif.

Ces trois dernières pièces ayant moins de trois mois de date devront être dûment légalisées, de même que la copie de l'acte de naissance.

- 5^o Etat signalétique et des services militaires.
- 6^o Diplômes universitaires en original ou en copie certifiée conforme par le Maire ou le Commissaire de police.

ART. 8. — Peuvent être nommés à un emploi de Commis de 3^{ème} classe des services civils :

PREMIÈRE CATÉGORIE A. — Les militaires des armées de terre et de mer remplissant les conditions prévues par l'article 6 précité, réformés ou 1^o ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre 1914 - 1919 dans les conditions déterminées par la loi du 17 Avril 1916.

Les anciens sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre années de services militaires et classés par les soins du Ministre de la guerre conformément aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée.

La moitié des vacances est réservée à ces candidats.

DEUXIÈME CATÉGORIE B. — Pour l'autre moitié des vacances les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 6 précité et pourvu du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit, du diplôme de sortie de l'institut commercial de Paris,

de l'Ecole Coloniale du Havre ou du certificat de fin d'études d'une école supérieure de commerce délivré dans les conditions des articles 14 ou 15 du décret du 30 Novembre 1906.

ART. 9. — Peuvent être nommés directement à l'emploi d'adjoint de 2^{ème} classe des services civils, les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 6 et possédant l'un des titres universitaires énumérés ci-après :

Licence ès-lettres, en droit ou ès-sciences, doctorat en médecine, diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le Ministre du Commerce aux élèves sortant des Ecoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'Ecole des Hautes Etudes commerciales et l'Institut commercial de Paris), en conformité de l'article 14 du décret du 30 Avril 1906, modifié par le décret du 30 Septembre 1910; diplôme de l'école coloniale, de l'école des langues orientales vivantes (langue arabe ou dialectes de l'ouest africain) diplôme de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole Navale, de l'Ecole Normale supérieure, de l'Ecole des sciences politiques, de l'Institut national agronomique; certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole supérieure des Mines, de l'Ecole Centrale, de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole spéciale de St. Cyr, de l'Ecole forestière ou de l'Ecole du Génie maritime; brevet d'officiers des armées actives de terre ou de mer.

Les deux tiers des vacances d'emplois d'adjoints de 2^{ème} classe sont réservés à l'avancement hiérarchique. Le troisième tiers, au maximum, peut être attribué aux candidats ci-dessus.

ART. 10. — La totalité des emplois de commis de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe, d'adjoints de 1^{ère} classe, d'adjoints principaux, est réservée au personnel en service dans la classe immédiatement inférieure, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après :

Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 précités des emplois d'adjoints principaux, adjoints et commis des divers classes peuvent être attribués, après avis de la Commission de classement instituée par l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} Novembre 1912, aux adjoints principaux, aux adjoints et commis des services civils de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Cameroun et de Madagascar, qui feront leur demande d'admission dans le nouveau cadre, ainsi qu'aux agents contractuels en service au Togo à la date du présent arrêté.

Les agents des cadres ci-dessus ainsi nommés dans le corps des services civils y sont admis avec la solde correspondant à leur traitement d'Europe dans le cadre d'origine, ou à défaut de concordance, avec le traitement immédiatement supérieur.

Tout agent ainsi admis dans le personnel des Services civils prend rang à la fin de la liste d'ancienneté de sa classe.

TITRE III.

Stage et avancement.

ART. 11. — Tout candidat agréé et entrant dans le cadre des services civils du Togo, doit accomplir une année de stage comptant du jour de son arrivée dans le Territoire et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République, sur la proposition du Chef de Service

ou de l'Administrateur commandant le Cercle, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire de six mois, définitivement titularisé ou licencié par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Service ou de l'Administrateur Commandant le Cercle.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire à servir au Togo, constaté par un avis motivé du Conseil de Santé du Territoire, il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement, dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 12. La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

Art. 13. — Les avancements en grades et classes sont conférés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition des Administrateurs ou des chefs de services, sous les ordres desquels sont placés les agents intéressés.

Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Les avancements ont lieu dans la proportion des deux tiers au choix et d'un tiers à l'ancienneté pour la promotion aux emplois de commis et d'adjoints, uniquement au choix pour la promotion aux emplois d'adjoints principaux.

A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie le tour n'est pas réservé.

Les avancements ne peuvent être accordés :

1° pour les commis :

Au choix avant dix-huit mois de service dans la classe immédiatement inférieure, dont douze mois au moins au Territoire.

2° pour les adjoints et les adjoints principaux :

Au choix avant vingt-quatre mois de service dans la classe immédiatement inférieure, dont douze mois au moins effectivement accomplis au Territoire.

Cette disposition est applicable aux Commis de 1ère classe candidats à l'emploi d'adjoint de 2ème classe.

Pour les commis et les adjoints l'avancement à l'ancienneté ne peut être accordé avant cinq ans passés dans la classe dont trois ans au moins accomplis effectivement au Territoire.

La période de stage effectuée à l'École Coloniale par les adjoints principaux et les adjoints de 1ère classe régulièrement admis à suivre les cours de cette école, conformément aux dispositions du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies, entre en compte au point de vue de l'avancement comme temps de présence effective à la Colonie.

Le temps passé en France par les agents des services civils régulièrement détachés, soit dans un service relevant du Ministère, soit à l'Agence Economique de l'Afrique Occidentale Française, aux expositions coloniales, entre en compte au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

Le nombre des agents des services civils ainsi détachés ne peut dépasser deux pour cent de l'effectif total du corps.

Durant cette période de détachement, ils sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

Les agents des services civils peuvent être envoyés en mission en France dans les conditions réglementaires.

Le temps passé dans cette position entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance; toutefois, ce temps ne peut excéder six mois, y compris la durée de la traversée.

Les agents des Services Civils ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans et bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Art. 14. — Les avancements au choix ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie à Lomé et composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Secrétariat Général, *Président*

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République,

Un Administrateur ou un administrateur-adjoint des Colonies,

Membres Deux représentants du cadre des services civils désignés par le Commissaire de la République, choisis autant que possible parmi les agents qui possèdent l'emploi le plus élevé.

Ces deux derniers fonctionnaires ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Cette Commission se réunit au mois de décembre de chaque année pour dresser le tableau d'avancement de l'année suivante sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

La Commission peut, en outre, s'il y a lieu, être convoquée en Juin par le Commissaire de la République pour dresser un tableau supplémentaire.

Art. 15. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par l'Administrateur ou par le Chef de Service, qui remplissent au 1er Janvier ou, le cas échéant, au 1er Juillet, les conditions spécifiées à l'article 13.

Le Commissaire de la République, après avis de la Commission peut toutefois, par décision spéciale et motivée, insérée in-extenso au Journal Officiel, inscrire à la suite du tableau les agents qui se sont signalés par des services exceptionnels ou des actions d'éclat. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 13 susvisé, les conditions d'ancienneté dans le grade et le temps de séjour peuvent être réduites de moitié.

Art. 16. — Les promotions ont lieu au 1er Janvier et, le cas échéant, au 1er Juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

TITRE IV.

Mesures disciplinaires

Art. 17. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des services civils comportent les peines suivantes :

- 1° le blâme avec inscription au dossier;
- 2° la radiation du tableau d'avancement ou le retard d'une année au plus dans l'avancement à l'ancienneté;
- 3° la rétrogradation;
- 4° la révocation.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Commissaire de la République.

La radiation du tableau d'avancement, le retard d'une année au plus dans l'avancement à l'ancienneté, la rétrogradation et la révocation sont prononcés par le Commissaire de la République sur la proposition de l'Administrateur ou du Chef de Service, après avis d'un Conseil d'enquête désigné par le Commissaire de la République et composé comme suit :

Le Chef du Secrétariat Général, <i>Président</i> .	}	<i>Membres</i>
Un administrateur		
Un administrateur-adjoint		
Deux agents au moins du même grade que l'intéressé et, dans ce dernier cas plus ancien que lui ou à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation et autant que possible une ancienneté supérieure.		

ART. 18. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des Services Civils sans que celui-ci ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un défenseur de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être soumise dans son entier au Commissaire de la République.

ART. 19. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la décision intervenue à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau, dans cette classe, le temps minimum fixé par l'article 13.

TENUE

ART. 20. — La tenue des agents des Services Civils du Togo est analogue à celle que le décret du 26 Septembre 1896 prescrit pour les administrateurs stagiaires, sauf les modifications indiquées ci-après pour les broderies :

1° adjoints principaux

Double dent de soie circulaire en argent de 10 millimètres de largeur appuyée au milieu sur un câble en argent de 15 millimètres pour les adjoints principaux hors classe et de 4^{ème} classe, de 7 millimètres et demi pour les adjoints principaux de 2^{ème} et de 3^{ème} classe.

2° adjoints

Dent de soie circulaire en argent de 7 millimètres et demi de largeur appuyée sur un câble de même épaisseur.

3° Commis

Dent de soie circulaire en argent de 7 millimètres et demi de largeur.

ART. 21. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispo-

sitions contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 7. créant un service d'Agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Vu la circulaire du 31 Août 1922 relative à la mise en valeur du Territoire;

Vu la circulaire du 27 Octobre 1923 relative à la mise en valeur économique du Territoire;

Après avis du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un service d'Agriculture.

ART. 2. — Ce service est placé sous la direction de l'Ingénieur d'Agriculture le plus gradé en service au Territoire.

Son personnel comprend des ingénieurs et surveillants des travaux agricoles européens, des agents de culture, moniteurs agricoles et manœuvres indigènes.

ATTRIBUTIONS.

ART. 3. — Le service de l'agriculture s'occupe de toutes les questions se rapportant à l'agriculture, aux forêts et à l'élevage.

Ce service est plus spécialement chargé, sous le contrôle des Commandants de Cercle, de l'application pratique des programmes de mise en valeur élaborés conformément aux prescriptions des circulaires du 22 Août 1922 et 27 Octobre 1923; il assume en outre le fonctionnement des stations d'essais du Territoire et la formation des moniteurs agricoles.

ART. 4. — En vue de déterminer le champ d'action de chaque agent européen d'agriculture, le Territoire est divisé en secteurs agricoles qui seront ultérieurement déterminés.

SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS

ART. 5. — Les suppléments de fonctions accordés sont les suivants.